

ARRETE DU MAIRE N°2025_419
Réglementant temporairement l'occupation
du domaine public

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté n° 2024-612 relatif à l'Espace Naturel Protégé du Val de la Fure (ENP)

Vu l'arrêté n° 2024-672 relatif à la réglementation des Espaces Naturels Protégés du Val de la Fure (ENP)

Vu la demande présentée par **GABILLET Didier, président de La Compagnie des Archers de Rives**, en vue de l'organisation d'une compétition de tir à l'arc en campagne ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour l'organisation de cet évènement.

ARRETE :

Article 1^{er} : La Compagnie des Archers de Rives est autorisée à occuper les lieux de l'espace Naturel de la Fure, le stade Charvet, la piste d'athlétisme, le terrain d'honneur football et le local buvette du foot du samedi 21 juin 8h00 au dimanche 22 juin 2025 18h00 afin d'y organiser une compétition de tir à l'arc ;

Article 2 : Les installations et a signalisation seront mises en place, entretenues et déposées sous l'entière responsabilité de la Compagnie des Archers ;

Article 3 : La divagation des chiens est strictement interdite. Elle fera l'objet d'une surveillance particulière et les propriétaires responsables seront pénalisés pour les accidents qui pourraient être occasionnés.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **du 21 juin 2025 8h00 au 22 juin 2025 18h00**.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de RIVES. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 7 : La Compagnie des Archers de Rives, le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Rives, le 26 mai 2025

Le Maire,

Julien STEVANT